



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2022-068

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2022-04-28-00003 - Arrêté n°081/2022 en date du 28 avril 2022 -  
Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité  
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones  
de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages)

Page 3

R28-2022-04-28-00002 - Avis CPO CRPMEM-Année 2022?? Avis relatif à des  
cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des  
pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (4 pages)

Page 7

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-04-28-00003

Arrêté n°081/2022 en date du 28 avril 2022 -  
Portant subdélégation de signature du directeur  
interrégional de la mer Manche Est - mer du  
Nord aux personnes placées sous sa  
responsabilité pour les actes et les décisions en  
matière de police sanitaire pour les zones de  
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du  
Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 Avril 2022

**ARRETE n° 081/2022**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

#### ARRETE :

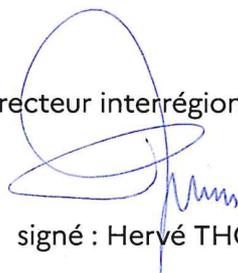
**Article 1 :** Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la mer.

**Article 2** : L'arrêté 069/2022 du 06 Avril 2022 est abrogé.

**Article 3** : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



signé : Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. DION-MAIZIERES -ROUX - Mmes ROUYER - SANQUER

Ts services DIRMer LH – dossier

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2022-04-28-00002

Avis CPO CRPMEM-Année 2022

Avis relatif à des cotisations professionnelles  
obligatoires au profit du comité régional des  
pêches maritimes et des élevages marins de  
Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission territoriale de CAEN**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

Caen, le 28 avril 2022

**AVIS**

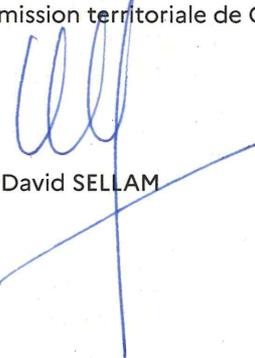
**Relatif à des cotisations professionnelles obligatoires  
au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins  
de Normandie**

La délibération n° 2021/FI-30 du 26 novembre 2021 relative à des cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2022 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-33 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie et par  
subdélégation du directeur interrégional de  
la mer  
Manche-Est mer du Nord,  
le chef de la mission territoriale de Caen



  
David SELLAM



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## -Délibération n° 2021/FI-30-

### Relative à une Cotisation Professionnelle Obligatoire due par les armateurs au profit du :

### Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L5553-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 portant règlement comptable et financier applicable au CNPMM, aux CRPMM et aux CLPMM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMM Normandie ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMM de Normandie par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche adhérents au CRPMM de Normandie, afin de permettre à celui-ci d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet de budget établi pour l'année 2022 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Conseil réuni le 26 novembre 2021 (quorum atteint avec 22 voix) ;

#### **Le Conseil adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1** - Il est adopté un régime commun applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs de pêche professionnelle en mer adhérents au CRPMM de Normandie.

**Article 2** – Conformément à l'article L912-16 et de l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil du CRPMEM de Normandie décide d'adopter une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime.

**Son taux est de 1%**

**Le 26 novembre 2021**  
**A Ouistreham**

**Le Président du CRPMEM**  
**de Normandie**  
**Dimitri ROGOFF**



**Page 2 sur 3**

**CRPMEM de Normandie**  
9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82  
contact@comite-peches-normandie.fr

## **Annexe**

**Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux (CDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation**

### **Article 1 - Membres assujettis :**

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du Code rural livre IX

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

### **Article 2 - Assiette de la cotisation :**

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

### **Article 3 - Taux de la cotisation :**

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CDPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

### **Article 4 - Modalités de paiement :**

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### **Article 5 - Recouvrement :**

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

### **Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :**

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.